



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09107185

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

15 -07- 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.654.240

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE JOKE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 24 boîte 15

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

D'un acte réalisé le trente juin deux mille neuf par le notaire Philippe GANTY de Mont sur Marchienne, enregistré à Charleroi VI, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la susdite société, le dit acte ci après littéralement rapporté :

L'AN DEUX MILLE NEUF. Le trente juin.

Par devant Nous, Maître Philippe GANTY, notaire à la résidence de Mont-sur-Marchienne (Charleroi).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme IMMOBILIERE JOKE, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 24 boîte 15. Inscrite au registre des personnes morales et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro : BE 0465.654.240. Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire GANTY soussigné, en date du dix mars mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre mars suivant sous le numéro 990324-400, société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire GANTY soussigné en date du douze septembre deux mille cinq, publiée aux annexes au Moniteur belge du sept octobre suivant sous le numéro 05140001.

BUREAU: La séance est ouverte à quinze heures trente minutes, sous la présidence de: Mr DAMS Simon ci après plus amplement qualifié. Est désignée comme secrétaire : M me GOTTHELF Liliane ci après plus amplement qualifiée. Et comme scrutateur : Mme DAMS Valérie, ci après plus amplement qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE: Sont présents, ou représentés valablement, les actionnaires suivants:

Mr DAMS Simon Zichor, né à Charleroi le seize octobre mil neuf cent trente deux, et son épouse, Mme GOTTHELF Liliane Yvonne, née à Charleroi le quatre novembre mil neuf cent trente deux, domiciliés à Uccle, Avenue Winston Churchill 123. Epoux mariés sous le régime légal de communauté à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour tel qu'ils le déclarent au notaire soussigné. Tous deux ici présents, lesquels se déclarent propriétaires de deux actions : 2

Mme DAMS Valérie, née à Uccle le quatorze février mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Coq, 12. Epouse de Mr DE JONCK Joël, avec qui elle est mariée sous le régime de séparation pure et simple des biens en vertu du contrat de mariage dressé par le notaire Ganty soussigné en date du dix huit avril deux mille, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare. Ici présente, laquelle se déclare propriétaire de mille vingt quatre actions : 1.024

Mr DAMS Alain, né à Uccle le vingt cinq juillet mil neuf cent soixante deux, domicilié à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo 1329/A11. Célibataire. Ici représenté par Mr DAMS Simon, en vertu d'une procuration sous seing privé ci annexée, aux termes de laquelle le mandat s'est déclaré propriétaire de mille vingt quatre actions: 1.024 Soit ensemble deux mille cinq actions, représentant l'intégralité du capital social. 2.050

Les administrateurs en fonction de la Société sont :

DAMS Simon ; GOTTHELF Liliane; Désignés par décision publiée aux annexes du Moniteur belge le huit juillet deux mille cinq sous numéro 05097654

DAMS Valérie, DAMS Alain; Désignés par décision publiée aux annexes du Moniteur belge le trente juin deux mille huit sous numéro 08096184. Tous ici présents ou représentés comme exposé ci avant.

La société n'a pas de commissaire désigné.

En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée à laquelle les parties déclarent se référer.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I/ la présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1 -Transformation en société en commandite par actions.

- Rapport justificatif établi par le conseil d'administration, de la proposition de transformation de la société anonyme en société en commandite par actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, ne remontant pas à plus de trois mois.

- Rapport du Réviseur d'Entreprises à propos de cet état.
- Transformation de la société en société en commandite par actions.
- Gérant(s) statutaire(s).
- Adoption des statuts de la société en commandite par actions
- 2 -Démission d'administrateurs. Décharge de gestion.
- 3 -Pouvoirs d'exécution.

Il/ Il résulte de ce qui précède que l'intégralité des actions sont valablement représentées à la présente assemblée. En outre, l'ensemble des administrateurs de la société sont également présents ou représentés, de telle sorte qu' il n'y a pas lieu de justifier des convocations et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Et par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'examen de son ordre du jour, et, après délibération, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Rapports

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, établis en application des articles 777 et 778 du Code des Sociétés, déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours :

-Le rapport du conseil d'administration, daté du quinze avril deux mille neuf, exposant la justification détaillée de la proposition de transformation de la société anonyme en société en commandite par actions.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un mars deux mille neuf.

-Le rapport du Réviseur d'Entreprises désigné par le Conseil d'Administration : la société civile de réviseurs d'entreprises ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « JOIRIS, ROUSSEAU & Co, Réviseurs d'Entreprises Associés », représentée par JOIRIS Jean-Marie, réviseur d'entreprises, daté du neuf juin deux mille neuf, relatif à l'état comptable préventé, visant la transformation de la société anonyme en société en commandite par actions, dont question ci-dessus.

Les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance des dits rapports.

Le rapport préventé du Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants:

« IV.CONCLUSIONS. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2009 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 792.432,35€ n'est pas inférieur au capital social de 508.171,73€. Mons, le 9 juin 2009 ».

Vote : cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

Transformation de la société en société en commandite par action

L'assemblée décide de modifier la forme de la société et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions.

Sont désignés en qualité d'associés commandités :

Mr DAMS Simon, et son épouse, Mme GOTTHELF Liliane, prénommés ; Tous deux ici présents, lesquels – conformément à l'article 781 §4 alinéa 2 du Code des Sociétés- déclarent expressément accepter cette désignation et accepter cette transformation en société en commandite par actions.

La transformation se fait à la lumière de la situation comptable arrêtée à la date du trente et un mars deux mille neuf, telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration. Aucune disposition des statuts de la société anonyme n'interdit cette transformation.

L'activité et l'objet sociaux restent inchangés.

Toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société anonyme sont réputées faites pour la société en commandite par actions.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values, et la société en commandite par actions continuera les contrats, les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société en commandite par actions conservera le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales.

Vote : cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

Gérant(s) statutaire(s)

L'assemblée décide de désigner comme gérants statutaires:

- a)Mr DAMS Simon, préqualifié,
- b)Mme GOTTHELF Liliane préqualifiée.

Lesquels sont ici présents et acceptent cette nomination. Ils sont nommés à cette fonction sans limitation de durée.

Chaque gérant dispose de tous pouvoirs pour engager valablement la Société, sur sa seule signature.

Vote : cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

Adoption des statuts de la société en commandite par actions

L'assemblée arrête comme suit des statuts de société en commandite par actions :

TITRE I

Raison sociale – siège – objet – durée

Article 1 - Raison sociale

La société existe sous la forme d'une société en commandite par actions et sous la raison sociale « IMMOBILIERE JOKE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir les mentions suivantes:

— la raison sociale «... raison sociale» suivie ou précédée des mots «société en commandite par actions» ou les initiales «SCA»;

— l'indication précise du siège social;

— les mots «registre des personnes morales» ou les initiales «RPM» accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation

Article 2 - Siège social

Le siège de la société est établi à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, n°24 boîte 15.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs de faire acter authentiquement la modification des statuts en résultant.

Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra sur simple décision du gérant être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la loi applicable à la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera soumise aux lois belges.

Le gérant peut établir des sièges administratifs, succursales ou filiales en toute partie du monde.

Article 3 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par la loi.

Article 4 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre: l'acquisition, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expropriation, la transformation, la location, la gestion, la gérance et le lotissement d'immeubles; l'acquisition sous quelque forme que ce soit, de participations dans d'autres sociétés, la gestion et la valorisation de ces participations; l'acquisition et la vente de toutes valeurs mobilières à des fins d'investissements.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

TITRE II

Associé commandité — Associés — Capital social

Article 5 - Associé commandité et associés

La société se compose de deux catégories d'associés:

1. Monsieur DAMS Simon Zichor, né à Charleroi le seize octobre mil neuf cent trente deux, et son épouse, Madame GOTTHELF Liliane Yvonne, née à Charleroi le quatre novembre mil neuf cent trente neuf, domiciliés à Uccle, Avenue Winston Churchill 123. Epoux mariés sous le régime légal de communauté à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour tel qu'ils le déclarent au notaire soussigné.

Associés commandités, indéfiniment responsables des engagements de la société.

Monsieur DAMS Simon et Madame GOTTHELF Liliane assument les fonctions de GERANTS STATUTAIRES de la société conformément aux articles 14 et suivants des statuts ;

2. les associés. Ceux-ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent, néanmoins, agir en qualité de mandataire ou de membre d'un organe d'une personne morale qui représente à quelque titre que ce soit la société.

Article 6 - Capital social

Montant et représentation

Le capital social s'élève à la somme de CINQ CENT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS SEPTANTE TROIS CENTS (508.181,73 eur).

Il est divisé en deux mille cinquante actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinquantième de l'avoir social.

Avoir social

L'avoir social se compose de tout le patrimoine, sans exception ni réserve, de la société anonyme IMMOBILIERE JOKE tel qu'il existait au trente et un mars deux mille neuf, avec les changements y survenus depuis cette date par la continuation normale de l'activité de la société, les opérations effectuées depuis cette date étant réputées faites au nom et pour compte de la société en commandite par actions.

Souscription - libération

Les actions, représentatives du capital social, sont toutes souscrites et entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par le Code des sociétés et les statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les associés bénéficient d'un droit de souscription préférentielle qui ne peut être supprimé pour quelque cause que ce soit.

Article 8 - Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La société ne peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions que moyennant décision préalable à prendre par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par les articles 621 et 630 du Code des sociétés.

Toutefois, conformément à l'article 621 du Code des sociétés, le gérant est autorisé à acquérir les actions de la société dont il est question ci-dessus sans décision préalable de l'assemblée, lorsque cette acquisition est nécessaire en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à compter de la publication aux Annexes au Moniteur belge d'un extrait du présent acte constitutif. Cette même faculté est prorogeable pour des termes identiques moyennant décision préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par l'article 559 du Code des sociétés.

TITRE III

Actions

Article 9 - Forme

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Les actions sont nominatives.

Les actions sont toutes obligatoirement intégralement libérées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - Indivisibilité

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par action.

Si une action fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 27.

Article 11 - Héritiers, ayants cause et créanciers des associés

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les lieux, les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents comptables de la société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

Gestion — Contrôle

Article 12 - Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui doivent être associés commandités et désignés dans les présents statuts, et détenir au moins une action.

Si le gérant de la société est une société anonyme, il agit par son conseil d'administration et, le cas échéant, par son ou ses délégué(s) à la gestion journalière, en fonction de la nature des actes à accomplir dans la présente société.

Les membres des organes du gérant-personne morale et, notamment, s'il s'agit d'une société anonyme, ses administrateurs et délégués à la gestion journalière, qu'ils soient eux-mêmes personnes physiques ou morales, ne sont à titre personnel, ni gérants, ni délégués à la gestion journalière, ni commandités de la présente société.

Article 13 - Organisation interne du gérant

Lorsqu'une société anonyme est nommée en qualité de gérante, son conseil d'administration devra être composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 14 - Nomination et fin des fonctions du gérant

1. Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par:

- l'échéance du terme de son mandat;

- la révocation en justice pour des motifs légitimes;

- la démission du gérant: le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant;

• en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par les autres gérants ou le ou les commissaire(s), laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

Article 15 - Gérants statutaires

Ont été nommés aux fonctions de gérants statutaires :

Monsieur DAMS Simon Zichor, né à Charleroi le seize octobre mil neuf cent trente deux, domicilié à Uccle, Avenue Winston Churchill 123.

Madame GOTTHELF Liliane Yvonne, née à Charleroi le quatre novembre mil neuf cent trente neuf, domiciliés à Uccle, Avenue Winston Churchill 123.

Ils ont été nommés à cette fonction sans limitation de durée.

Chaque gérant dispose de tous pouvoirs pour engager valablement la Société, sur sa seule signature.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations du gérant sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le gérant.

Article 17 - Pouvoirs

1. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

2. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

3. Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 18 - Représentation

A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant.

B. Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant.

C. La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 19 - Rémunération

Le mandat du gérant statutaire sera exercé à titre gratuit.

Article 20 - Conflits d'intérêts

Le gérant, les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les mandataires de la société respecteront les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par les dispositions légales applicables à la présente société, telles qu'elles peuvent être, le cas échéant, modifiées.

Article 21 - Contrôle

Pour autant que la loi l'exige pour la présente société, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires suppléants qui, le cas échéant, achèveront respectivement le mandat du titulaire indisponible.

TITRE V

Assemblées générales

Article 22 - Composition

L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de vote.

Article 23 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le premier lundi de mars, à quinze heures.

Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 24 - Convocations

Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront faites conformément à la loi.

Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

Article 25 - Admission à l'assemblée

Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

Les associés en nom sont admis à condition d'avoir, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la réunion, fait connaître au gérant par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Article 26 - Représentation

1. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint.

2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

3. Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaire(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

4. Une liste de présence indiquant l'identité du ou des associé(s) commandité(s) et celle des associés et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

Article 27 - Assemblées générales extraordinaires

Les règles du présent titre, à l'exception de l'article 23, sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires, sauf dérogation légale.

Article 28 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 29 - Délibérations de l'assemblée générale — droit de vote

1. Chaque action donne droit à une voix.

2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.

3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord de chacun des gérants.

Article 30 - Prorogation

1. Quels que soient les points à l'ordre du jour, le gérant a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

2. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

3. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

4. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

Article 31 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société.

Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

TITRE VI

Comptes sociaux — Répartition — Dissolution

Article 32 - Ecritures

1. L'exercice social se clôture le trente et un décembre de chaque année.

2. Le gérant dresse alors l'inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

Article 33 - Distributions

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminera l'affectation.

Article 34 - Acomptes sur dividendes

Le gérant peut dans les conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur le dividende. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 35 - Dissolution

1. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération déterminée conformément à l'article 19 des statuts.

2. Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, le ou les liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du gérant. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son

Volet B - Suite

président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les liquidateurs.

4. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

TITRE VII

Domicile — Droit commun

Article 36 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé en nom, gérant et liquidateur de la société non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige contre un actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou un de leurs mandataires, entre eux ou avec la société, seuls les tribunaux de ... (indication de l'arrondissement judiciaire) seront compétents.

Variante: Les gérants statutaires, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 37 - droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présentes statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte la démission, à dater de ce jour, des administrateurs et administrateur délégué en fonction, tous mentionnés ci avant, à savoir :

DAMS Simon (administrateur et administrateur-délégué)

GOTTHELF Liliane (administrateur)

DAMS Valérie (administrateur)

DAMS Alain (administrateur)

Elle leur consent entière décharge de leur gestion.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère aux gérants statutaires, ci avant nommés, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins de modification au registre des personnes morales.

Vote : cette résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal; les rapports et documents comptables légalement requis.